

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la vitesse
sur les Routes Départementales
n° 1 du PR 14+800 au PR 15+300 et du PR 13+500 au PR 14+000
et n° 248 du PR 0+400 au PR 0+800

Commune de SUILLY LA TOUR
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la marche «La 14ème promenade gourmande» il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/h sur les Routes Départementales n° 1 du PR 14+800 au PR 15+300 et du PR 13+500 au PR 14+000 et n°248 du PR 0+400 au PR 0+800.

ARRETE

Article 1:

Le dimanche 11 septembre 2022 de 9H à 18H, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h sur les Routes Départementales :

- n°1 du PR 14+800 au PR 15+300 et du PR 13+500 au PR 14+000
- n°248 du PR 0+400 au PR 0+800

Article 2 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la vitesse sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

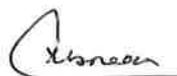
Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Suilly la Tour,

A Nevers, le **07 SEPT 2022**
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

